

Cour constitutionnelle du Gabon

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Dans un monde où la communication prend de plus en plus de l'importance, au point de devenir incontournable, la Cour conçoit les relations avec les médias, non pas comme une contrainte, mais plutôt comme un investissement, en ce sens que les messages et les communications de la Cour constitutionnelle participent de la mission d'éducation et de pédagogie du juge constitutionnel à l'endroit des citoyens et des acteurs politiques.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

La Cour attend des médias une information objective du public sur les différentes actions qu'elle mène, une sensibilisation du même public sur son rôle, ses missions et la place qui est la sienne parmi les institutions de la République, mais aussi qu'ils relaient les observations qu'elle peut être amenée à faire par exemple en période électorale.

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

Il s'agit essentiellement des pouvoirs publics, des acteurs politiques, des partis politiques, des citoyens et de la société civile.

Quels sont, selon vous, les intérêts pour la Cour d'avoir une politique de communication avec les médias

Dans un pays où la démocratie n'est pas encore suffisamment enracinée, où les citoyens et les acteurs politiques ont une connaissance approximative des règles qui régissent le fonctionnement de l'État, celles qui président à l'organisation des élections et le rôle dévolu à la Cour constitutionnelle, une politique de communication ne peut être que bénéfique en ce qu'elle permet non seulement d'expliquer, de convaincre, de dissiper les malentendus et de prévenir les crises en faisant comprendre à tous que lorsqu'on accepte d'évoluer dans un État de droit démocratique, ce n'est plus dans la rue ou par la violence que les conflits doivent être réglés, mais plutôt en saisissant les instances compétentes mises en place et surtout en faisant confiance auxdites instances.

Il s'agit en d'autres termes de promouvoir le droit constitutionnel, d'instruire les citoyens, de les rapprocher de la justice constitutionnelle, celle-ci étant rendue en leur nom.

Quels en sont, selon vous, les risques ?

Il y en a certainement plusieurs, mais, à nos yeux, les plus importants sont ceux de banaliser l'institution et de glisser sur le terrain politique. En effet, la Cour constitutionnelle étant le garant de l'État

de droit et du jeu démocratique, elle doit, tout en demeurant accessible, se placer dans une posture d'arbitre, d'ultime rempart.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

En ce qu'elle favorise la connaissance de la jurisprudence constitutionnelle et permet de vulgariser le droit positif en la matière.

En effet, lorsque les citoyens sont imprégnés des missions de la Cour, de la procédure applicable devant elle et des règles qui régissent l'État de droit, ils en deviennent les principaux garants ou défenseurs. Ce qui permet de donner tout son sens à la disposition constitutionnelle selon laquelle tout citoyen a l'obligation de protéger la Constitution, les lois et les règlements de la République.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

Assurément.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Comme c'est le cas un peu partout, la Cour et ses juges font en effet souvent l'objet d'attaques, à travers les médias, notamment celle d'opinion, qui la jugent partielle chaque fois qu'une requête introduite par l'opposition ne prospère pas. Elle est en revanche félicitée par les mêmes médias lorsqu'elle y fait droit.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

La Cour a parfois eu à faire des mises au point pour rétablir la vérité à la suite d'informations inexactes publiées par les médias ou les acteurs politiques, pour faire cesser une polémique sans fondement où résultant d'une interprétation erronée de ses décisions.

La Cour a-t-elle déjà eu à mener des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Selon les dispositions des articles 13a 13b, 14 et 83b de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour constitutionnelle sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de crime avéré ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation ou de détention d'un membre de la Cour constitutionnelle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des trois quarts des autres membres.

Les dispositions du code pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle. En cas d'outrage à la Cour constitutionnelle ou à l'endroit de ses membres, celle-ci peut prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits ayant entraîné l'annulation.

En application de ces dispositions, la juridiction a déjà eu à prononcer l'inéligibilité de candidats et électeurs pour outrage à la Cour constitutionnelle ou à l'endroit de ses membres. Elle a tout aussi eu à le faire pour violence ou voies de fait manifestes exercées à l'occasion des élections, en prenant soin de transmettre le dossier au procureur de la République compétent pour suite à donner.

Mais elle n'a jamais mené une action en justice pour diffamation, même si l'occasion lui en est donnée tous les jours, la presse, celle d'opinion principalement, se livrant régulièrement, sans aucune retenue, à des critiques frisant la calomnie et l'injure.

La raison de cette pondération est que la Cour considère que la démocratie, ainsi que nous l'avons déjà dit, ayant été réinstaurée il y a seulement un peu plus d'une vingtaine d'années, il faut du temps pour que chacun s'imprègne de ses règles. Aussi préfère-t-elle privilégier des méthodes plus pédagogiques, telle la sensibilisation par des journées portes-ouvertes, des observations formulées au terme de chaque processus électoral ou encore à l'occasion de son audience de rentrée solennelle sur l'évolution et le fonctionnement de notre démocratie.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Oui, et à maintes reprises, par la presse et les hommes politiques, notamment en ce qui concerne la matière électorale.

Encore tout récemment, à l'occasion de l'examen du contentieux se rapportant à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux qu'elle a eu à connaître, le président d'un parti politique se réclamant de l'opposition, avocat de surcroît, s'est répandu dans la presse nationale et internationale pour s'insurger contre une décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'élection d'une liste de candidatures dont il avait demandé l'annulation au motif que le Commissaire à la Loi, dans ses réquisitions, s'étant prononcé en faveur de sa demande, il ne comprenait pas que les juges du siège en aient décidé autrement, alors que, selon lui, ils étaient tenus de se conformer auxdites réquisitions.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Certainement. Il s'agit pour la Cour d'atteindre les publics visés en mettant à leur disposition l'information, de leur expliquer les tenants et les aboutissants de celles de ses décisions qui revêtent un caractère sensible et, plus prosaïquement, de faire un large écho des activités qu'elle mène, aussi bien sur le plan national qu'international.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour) ?

Les compétences de la Cour, qu'elle exerce du reste dans toute leur plénitude, lui ont été dévolues dès sa mise en place. Par conséquent, sa communication avec les médias n'en tient pas compte.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

La communication institutionnelle est différente de la communication décisionnelle, en ce que la première a trait au dispositif communicationnel mis en place par une institution pour atteindre des cibles visées, tandis que la seconde concerne la publication d'une décision dans le but d'informer sur un sujet précis.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections ?

La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique ?

Les relations de la Cour avec les médias, durant le contentieux électoral, consistent pour l'essentiel dans la retransmission en direct des audiences publiques, et pendant le processus électoral, dans la diffusion des déclarations se rapportant à des précisions, par exemple sur le sens à donner à telle disposition de la loi, et de recommandations formulées consécutivement à des constats faits à l'occasion des missions effectuées sur le terrain par ses membres.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.) ? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.) ?

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques ?

L'action de communication de la Cour n'est prévue par aucun texte spécifique, mais de manière générale, en vertu du devoir de réserve qui leur incombe, les membres de la Cour s'abstiennent de se prononcer sur des questions pouvant être soumises à l'examen de celle-ci.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Les moyens financiers sont prévus dans le budget alloué à la Cour. Pour ce qui est des moyens matériels, la Cour s'est dotée d'un équipement technique composé d'un banc de montage, d'une caméra et d'une imprimante.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.) ? Quand a-t-il été institué ?

Comment est-il composé ?

Le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle énonce, en son article 27, que le président de la Cour constitutionnelle dispose d'un cabinet qui comprend, entre autres membres, des conseillers, parmi lesquels un est en charge des questions de communication.

Bien que ses attributions ne soient pas expressément définies, il est en quelque sorte l'interface entre la Cour et les médias.

Outre le conseiller en communication, il existe un service de presse qui comprend des journalistes non permanents, une technicienne pour le traitement des images et des collaborateurs qui viennent de façon ponctuelle

Quelle est son activité ?

Le service de presse est chargé de la prise d'images, du montage, de l'infographie, de la gravure des compact-discs et des DVD qu'il met à la disposition des médias pour diffusion lorsque ceux-ci n'ont pas été appelés pour couvrir un événement.

Il assure également la coordination avec les médias publics ou privés aux fins de couverture des activités de la Cour, à savoir, les audiences de rentrée solennelle, les audiences publiques, les audiences en plénière des requérants et défendeurs, les prestations de serment des juges constitutionnels, les cérémonies spéciales à l'image de celle commémorant le vingtième anniversaire de l'institution, les audiences accordées aux personnalités nationales ou étrangères par le président de la Cour, etc.

Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?

Le service de presse est placé sous l'autorité directe du président de la Cour constitutionnelle.

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?

Il n'y a aucune procédure spécifique.

Quelles sont les formations des membres composant ce service ?

Le responsable du service technique est un inspecteur de production télévision.

Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?

Non.

La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ? Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l'objet d'une procédure de circulation au sein d'autres services de votre Cour ?

Non.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? À quelles occasions ?

La Cour, à l'occasion d'organisation de grands événements, tels les réunions de l'ACCPUF, a eu recours à la collaboration d'une structure spécialisée dans la communication.

Existe-t-il un "porte-parole" de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente) ? Quel est son statut ?

Non.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias ? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

Si l'évolution de l'institution l'exige, rien ne s'y oppose.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des "communiqués de presse" (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte?

La Cour constitutionnelle diffuse des communiqués de presse, et ce, depuis sa mise en place. Pour autant, cette pratique n'est pas organisée par un texte.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.)?

Seules sont concernées certaines décisions, en raison notamment de leur objet et de leur importance au plan juridique ou jurisprudentiel.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle?

Oui

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse?

Oui.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation?

Les juges constitutionnels participent effectivement à leur confection et à leur validation.

Quel est le contenu de ces communiqués? Quelle est la structure type d'un communiqué? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour?

Le contenu de ces communiqués porte sur la clarification ou la précision d'une position ou encore sur des orientations nécessaires à l'application de certaines dispositions d'un article ou d'une décision.

Comment et à qui sont-ils diffusés? Quelle en est l'audience?

Ils sont diffusés par la presse écrite et audio-visuelle. Les communications de la Cour étant rares, ils font par conséquent l'objet d'une grande audience, particulièrement en période électorale.

Comment sont perçus ces communiqués de presse? La pratique a-t-elle été critiquée? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire? Répond-elle aux attentes des médias?

Ils sont assez bien accueillis. La pratique n'est pas en soi critiquée. Pour l'heure elle ne fait pas l'objet d'étude par la doctrine universitaire. Elle répond plus aux attentes des citoyens.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

Comment sont perçues ces conférences par les médias? Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences?

Le président de l'institution ne manque pas de répondre aux sollicitations de la presse en vue d'éclairer l'opinion publique sur des points particuliers qui relèvent de la compétence de la Cour ou sur la manière dont elle les accomplit.

Il arrive également que la Cour procède, via la presse, à des déclarations, communications et autres mises au point, soit pour préciser au grand public certaines particularités de la loi, par exemple en matière électorale, soit pour l'édifier suite à des controverses dont elle est parfois l'objet, lesquelles controverses sont souvent consécutives à des malentendus savamment entretenus par la presse d'opinion ou par une partie de la classe politique.

Ces pratiques sont usitées depuis la mise en place de l'institution et chaque fois que nécessaire.

Le président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

Non. Seul le président, qui représente l'institution en toutes circonstances, peut accorder des entretiens à la presse et en accord avec les autres membres.

Mais s'il s'agit seulement de donner lecture d'une déclaration précisant, par exemple, certaines particularités de la loi électorale, le greffier en chef de la Cour est généralement désigné pour le faire.

Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence?

Les autres membres de la Cour et certains responsables administratifs n'y participent pas, mais y assistent.

Comment est-elle annoncée?

Par voie de presse (écrite et audiovisuelle).

Quels médias y sont conviés? Y a-t-il une procédure d'accréditation?

Tous les médias publics et privés y sont conviés, sans procédure d'accréditation.

Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences?

Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment)?

Selon les dispositions de l'article 7 du règlement de procédure de la Cour, les membres de celle-ci doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction. Ils s'interdisent, en particulier pendant la durée de leur fonction :

– de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour constitutionnelle ;

– d’occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques tout poste de responsabilité ou de direction ;

– de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d’être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Ils sont tenus à l’obligation de réserve.

Par conséquent, la seule délimitation est celle résultant de cette obligation de réserve.

En dehors des conférences, tenez-vous d’autres relations ou activités avec les médias ? Si oui, lesquelles ?

Non, si ce n’est ce qui a été déjà dit plus haut.

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l’attention des médias ? Depuis quand ? À quelles occasions ?

Non.

La Cour a-t-elle abandonné certaines pratiques de communication ?

Non.

Si oui, pour quelles raisons ?

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d’un site Internet officiel ? Depuis quand ?

Oui, depuis plus de dix ans. Celui-ci a connu quelques dysfonctionnements pour des raisons essentiellement techniques. Ces problèmes ayant été résolus, le site est désormais fonctionnel.

Quelles informations sont rendues publiques ?

Toutes les informations se rapportant à l’organisation et au fonctionnement de la juridiction, auxquelles il faut ajouter les décisions rendues par celle-ci.

Quelles informations demeurent exclusivement internes

Les rapports établis par le juge rapporteur dans le cadre de l’instruction d’une affaire soumise à la Cour.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Oui. Les dernières audiences publiques se rapportant au contentieux de l’élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux ont fait été retransmises en direct par Gabon Télévision.

Quelle est la fréquentation du site ?

La Cour constitutionnelle ne dispose d’aucune statistique à ce sujet.

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

Il s'agit, pour l'essentiel, de mettre à la disposition du site un personnel pour s'en occuper à plein temps, de l'alimenter régulièrement, d'innover, par exemple, en développant de nouvelles rubriques ou centres d'intérêt, afin de le rendre plus attractif aux yeux des chercheurs, des étudiants et tous ceux qui s'intéressent à la justice constitutionnelle.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.)

Oui, il s'agit, par exemple, du 20^e anniversaire de la Cour constitutionnelle, de la diffusion d'une brochure expliquant les missions, le fonctionnement et la procédure applicable devant la juridiction ainsi qu'une revue trimestrielle dénommée «Les Carnets de la Cour» et des ouvrages de vulgarisation.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?

C'est l'une de ses principales forces. C'est pour cela qu'elle est souvent sollicitée par les pouvoirs publics.

Elle a par exemple particulièrement œuvré pour l'introduction de la biométrie dans le système électoral du Gabon.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?

Nécessairement, car il importe de ne pas servir au public une information confuse ou contradictoire.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?

La Cour disposait jusque-là d'un organe d'information dénommé «La Cour Infos» qui paraissait périodiquement. Il vient d'être remplacé par une revue trimestrielle, «Les Carnets de la Cour constitutionnelle», consacrée principalement à des sujets d'étude proposés par le Centre d'Études et de Recherches Législatives, Constitutionnelles et de Droit Comparé de la Cour constitutionnelle, des chercheurs de l'Université, de hauts magistrats, voire des doctorants.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution ? Dans quel but ?

Chaque fois que de besoin, la Cour organise des visites de l'institution pour les personnalités étrangères (hommes ou femmes politiques, membres de juridictions similaires, etc.).

En revanche, elle reçoit régulièrement, à leur demande, des élèves, des étudiants et des membres d'associations civiles désireuses de s'imprégner de ses missions, de son fonctionnement et de la procédure applicable devant elle.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

Oui, la Cour accueille de temps à autre des colloques réunissant des membres de juridictions analogues, des professeurs et des praticiens du droit dans l'objectif d'échanger sur le fonctionnement, la jurisprudence et l'évolution de la doctrine.

La Cour traduit-elle ses décisions? Dans quel but? À quelles occasions? Quelles langues sont retenues?

Pour l'heure, cette nécessité ne s'est pas fait ressentir.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin? Quel en est le contenu? Quel est le nombre d'abonnés?

La réponse à cette question a déjà été donnée supra.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'institution ou sa jurisprudence?

Comment se répartissent ces différentes actions?

Il s'agit, pour les actions, essentiellement de la participation de la Cour à des colloques et séminaires organisés par d'autres juridictions, au cours desquels elle ne manque pas de faire état de ses missions spécifiques et de sa jurisprudence, dès lors qu'elle présente quelque intérêt.

Par ailleurs, elle ne se fait pas, faute de publier dans la presse locale celles de ses décisions qui, par leur objet, revêtent un intérêt tout particulier. De même, elle publie annuellement un recueil de ses décisions mis en vente auprès des structures agréées et au sein de la Cour.

Le président, les juges constitutionnels, les assistants, le secrétariat général et le service de la presse de la Cour constitutionnelle y prennent part, chacun à son niveau de responsabilité.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias?

Les médias ne disposent toujours pas de spécialistes pour traiter des questions constitutionnelles. De ce fait, elles sont rarement abordées ou souvent analysées sous un angle politique, perdant ainsi toute valeur scientifique.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce?

Cela dépend des questions. La matière électorale et la révision de la Constitution, par exemple, suscitent beaucoup d'intérêt de la part des médias, et ce, quelle que soit leur tendance politique. Les autres questions ne connaissent le même sort que selon qu'il s'agisse d'une question sur laquelle l'opposition et la majorité ne s'accordent pas, les médias se réclamant de l'une et l'autre rivalisant d'articles en attendant la décision ou l'avis de la Cour.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias?

L'audience de la Cour constitutionnelle auprès des médias, bien que différemment considérée, est bonne dans les médias est grande.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos:

- dans la presse écrite? Oui.
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.)? Oui.

- dans les réseaux sociaux ?
- dans les médias étrangers ?
- ou autre ? Oui.

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Elles sont presque inexistantes. Les universitaires étant très peu inspirés ou intéressés par la jurisprudence de la Cour. Toutefois, depuis quelque temps un certain intérêt prend forme petit à petit, année après année.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

Aucune. Il n'existe pas vraiment de journalistes clairement identifiés comme maîtrisant ce domaine de compétence.

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?

Il s'agit d'une image déformée en raison du peu de culture juridique et démocratique des citoyens. Pour nombre d'entre eux, la Cour n'est qu'une juridiction *ad hoc*, mise en place que pour juger le contentieux électoral. Ses autres compétences demeurent peu connues d'eux.

Pour d'autres, auxquels il faut ajouter certains acteurs politiques, lorsque la Cour rend un avis ou une décision qui ne va pas dans le sens par eux souhaité, ils l'analysent systématiquement sous l'angle politique. Mais lorsque cette décision ou cet avis épouse leur position, la Cour redevient une juridiction qui dit le droit.

En terme de confiance, cette image peut être qualifiée de mi-figue, mi-raisin.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre) ? Comment ? Quels sont les résultats obtenus ?

Non.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?

Les médias accordent plus d'importance aux audiences juridictionnelles en matière électorale, mais aussi et surtout aux nombreuses décisions rendues, là encore, en matière électorale.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties ? Comment ? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard ?

Non.

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour ? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour ?

Il n'y a pas un réel impact. Les méthodes de travail de la Cour ou encore l'évolution constatée dans celle-ci ne sont pas influencées par ce que la presse dit d'elle. Elles sont tout simplement le résultat de l'application des procédures prévues par les textes.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente ?

La formation de journalistes et la création d'émissions ou de revues spécialisés dans les domaines relevant peu ou prou de la compétence de la juridiction.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Non.